Case
FRC
6507

# REMONTRANCES
## DU PARLEMENT
# DE PARIS,
## A LA RÉPONSE DU ROI,
en date du 4 mai 1788;
## PRÉSENTÉES
# AU ROI,
Le dimanche 4 mai 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

# REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS, *A LA RÉPONSE DU ROI* en date du 17 Avril; PRÉSENTÉES AU ROI, Le dimanche 4 mai 1788.

## SIRE,

LA réponse de Votre Majesté du 17 de ce mois, est affligeante ; mais le courage de votre parlement n'est point abattu : l'excès du despotisme étoit l'unique ressource des ennemis de la nation

& de la vérité. Ils n'ont pas craint de l'employer : leur ſuccès eſt le préſage des plus grands maux. Les prévenir, s'il eſt poſſible, ſera juſqu'au dernier moment, l'objet du zele de votre parlement. Il trahiroit, par ſon ſilence, les plus chers intérêts de Votre Majeſté, en livrant le royaume à toutes les invaſions du pouvoir arbitraire. Telle en effet ſeroit la conſéquence des maximes ſurpriſes à Votre Majeſté, que, ſi vos miniſtres les faiſoient prévaloir, nos rois ne ſeroient plus des monarques, mais des deſpotes; ils ne régneroient plus par la loi, mais par la force, ſur des eſclaves ſubſtitués à des ſujets.

La marche des miniſtres ambitieux eſt toujours la même. Etendre leur pouvoir, ſans le nom du roi, voilà leur but ; calomnier la magiſtrature, voilà leur moyen. Fideles à cette ancienne & funeſte méthode, ils nous imputent le projet inſenſé d'établir dans le royaume,

une ariſtocratie de magiſtrats. Mais quel moment ont-ils choiſi pour cette imputation ? Celui où votre parlement éclairé par les faits, & revenant ſur ſes pas, prouve qu'il eſt plus attaché aux droits de la nation qu'à ſes propres exemples.

La conſtitution françoiſe paroiſſoit oubliée : on traitoit de chimere l'aſſemblée des états-généraux. Richelieu & ſes cruautés, Louis XIV & ſa gloire, la régence & ſes déſordres, les miniſtres du feu roi & leur inſenſibilité, ſembloient avoir effacé pour jamais des eſprits & des cœurs juſqu'au nom de la nation.

Tous les états par où paſſent les peuples, pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes : terreur, enthouſiaſme, corruption, indifférence ; le miniſtere n'avoit rien négligé pour y faire tomber la nation françoiſe ; mais il reſtoit le parlement : on le croyoit frappé d'une léthargie en apparence univerſelle ; on ſe trompoit : averti tout-à-coup de l'état des finances,

forcé de s'expliquer sur des édits désastreux, il s'inquiete, il cesse de se faire illusion, il juge de l'avenir par le passé, il ne voit pour la nation qu'une ressource; la nation elle-même. Bientôt après de mûres & sages réflexions, il se décide; il donne à l'univers l'exemple inouï d'un corps antique, d'un corps accrédité, tenant aux maximes de l'état, qui remet de lui-même à ses concitoyens un grand pouvoir, dont il usoit pour eux depuis un siecle, mais sans leur consentement exprès. Un prompt succès répond à son courage: le six juillet exprime le vœu des états-généraux; le 19 septembre il déclare formellement sa propre incompétence; le 19 novembre, Votre Majesté annonce elle-même les états-généraux; le surlendemain, elle les promet, elle en fixe le terme; sa parole est sacrée. Qu'on trouve sur la terre, qu'on cherche dans l'histoire un seul empire où le roi & la nation ayent fait paisiblement d'aussi

grands pas en auſſi peu de tems : le roi vers la juſtice, la nation vers la liberté. Les états-généraux ſeront donc aſſemblés ! Les états-généraux rentreront dans leurs droits ! Nous pouvons le demander à vos miniſtres. A qui le roi doit-il ce grand deſſein ? A qui la nation doit-elle ce grand bienfait ? Et vos miniſtres oſent nous accuſer auprès des peuples, auprès du roi, d'aſpirer au pouvoir aroſtocratique ? On n'avoit pas ſongé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre parlement enregiſtroit la capitation ; en 1710, quand il enregiſtroit le dixieme ; depuis 1710, juſqu'en 1782, quand il en conſentoit la prorogation ou même l'accroiſſement, par le moyen d'un troiſieme vingtieme. Quel eſt donc ce nouveau zele ? Les miniſtres ne doutent pas de nos pouvoirs ; les miniſtres rendent juſtice à nos bonnes intentions, tant qu'ils eſperent abuſer de nos ſuffrages pour accabler la nation d'emprunts ou d'impôts, & ne voient

plus en nous que d'ambitieux ariſtocrates, quand nous refuſons de favoriſer ou partager leur deſpotiſme.

Non, SIRE, point d'ariſtocratie en France, mais point de deſpotiſme. Telle eſt la conſtitution, tel eſt auſſi le vœu de votre parlement, & l'intérêt de Votre Majeſté.

Qu'on admette un moment les maximes ſurpriſes à Votre Majeſté; que ſa ſeule volonté faſſe l'arrêt en matiere d'adminiſtration & de légiſlation, & que les conſéquences éclairent enfin ſur le principe.

L'héritier de la couronne eſt nommé par le roi. La nation a ſes droits, la pairie a les ſiens. La magiſtrature eſt inamovible. Chaque province a ſes coutumes, ſes capitulations; chaque ſujet a ſes juges naturels; tout citoyen a ſes propriétés: s'il eſt pauvre, il a du moins ſa liberté.

Or, nous oſons le demander; quels

ſont les droits, quelles ſont les loix qui pourroient réſiſter à la prétention annoncée par vos miniſtres, ſous le nom de Votre Majeſté ? Sa ſeule volonté ſera l'arrêt en matiere de légiſlation ; elle pourra donc, par une loi, diſpoſer de la couronne, choiſir ſon héritier, céder ſes provinces, priver les états-généraux du droit d'accorder les ſubſides, dénaturer la pairie, rendre la magiſtrature amovible, changer les coutumes, intervertir l'ordre des tribunaux, s'inveſtir elle-même du droit de juger ſeule, ou de choiſir les juges en matiere civile, en matiere criminelle ; ſe déclarer enfin co-propriétaire des biens de ſes ſujets, & maîtreſſe de leur liberté.

L'adminiſtration embraſſe les emprunts & les impôts ; la volonté du roi ſera l'arrêt, le roi pourra donc augmenter à ſon gré les emprunts & les impôts.

S'il plaiſoit au roi, trompé, de ſupprimer & ſur le champ de recréer toute

les cours ſouveraines de ſon royaume ; pour les borner à rendre la juſtice ; s'il lui plaiſoit de tranſplanter d'une province à l'autre des citoyens, des magiſtrats, des familles, des compagnies entieres ; s'il lui plaiſoit d'élever ſur les ruines de l'ancienne magiſtrature, un corps unique, qui fût un ſimulacre de liberté, mais un inſtrument de ſervitude ; s'il lui plaiſoit, par l'effet d'une ſurpriſe encore plus funeſte, de laiſſer les miniſtres ſemer la diviſion parmi les magiſtrats, nous oppoſer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre & la diſgrace, choiſir dans le parlement ceux qui perdroient, ceux qui conſerveroient le droit de vérification ; il faudroit donc quitter ſon domicile, renoncer à ſon pays, ſe dépouiller de ſes affections, s'arracher à ſes confreres, violer ſon ſerment, trahir l'état, s'expoſer au déshonneur, ou ſe livrer aux coups du deſpotiſme ! & tout cela ſur un ſeul mot de la bouche du roi !

Dira-t-on que le roi n'abuſera jamais du droit qu'on lui ſuppoſe ; qu'il ſera toujours juſte ; que ſes loix, ſes arrêts reſpecteront toujours les droits de tous, depuis ſon fils aîné juſqu'au dernier de ſes ſujets ?

Votre parlement, Sire, ſera forcé de répondre que la ſuppoſition eſt impoſſible ; que les rois ſont hommes ; qu'il n'eſt point d'homme infaillible ; & c'eſt préciſément parce qu'il n'eſt pas donné au roi d'être ſans ceſſe en garde contre l'erreur ou la ſéduction ; c'eſt pour ne pas abandonner la nation aux malheureux effets de volontés ſurpriſes, que la conſtitution exige en matiere de loix, la vérification libre des cours ; en matiere de ſubſide, l'octroi préalable des états-généraux, pour être ſûr que la volonté du roi ſera conforme à la juſtice, & ſes demandes aux beſoins de l'état.

Le droit d'accorder librement les ſubſides, ne fait pas des états-généraux une

ariſtocratie de citoyens : le droit de vérifier librement les loix, ne fait pas des parlemens une ariſtocratie de magiſtrats.

On eſt gouverné par des ariſtocrates, mais votre parlement n'aſpire point à gouverner : dans ſes jugemens, il eſt ſoumis aux loix ; ſa volonté n'eſt rien : il prononce, mais la loi a décidé. Nous faiſons gloire d'en convenir, & nous aimons à retrouver dans les mémoires de nos concitoyens cette phraſe uſitée : LA COUR NE PEUT SE DISPENSER DE RENDRE TEL ARRÊT. Ils ont raiſon ; cette phraſe qui rend hommage à la juſtice de votre parlement, rappelle ſes devoirs. La cour ne peut ſe diſpenſer de juger ſuivant la loi ; la cour ne peut ſe diſpenſer de remontrer ſuivant la loi ; la cour ne peut ſe diſpenſer de réſiſter avec reſpect ſuivant la loi.

S'enſuit-il cependant que votre parlement prétende réduire la volonté du roi à la valeur de l'opinion d'un de ſes officiers ? Non, Sire, il eſt au pied du trône,

pour l'appuyer & l'éclairer : cette place ſuffit à ſon ambition ; ſes droits même les plus certains, il ne fait les exprimer qu'en termes reſpectueux ; mais le reſpect n'eſt pas incompatible avec la liberté.

S'agit-il d'un procès ? le roi n'a point de volonté. La loi eſt faite, elle doit décider. Il eſt le premier juge : votre auguſte prédéceſſeur l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne. La plupart des témoins de ſon avis ſiégent encore au parlement & dans votre conſeil. On affecte, il eſt vrai, de répandre la maxime contraire ; on prétend que les biens, la vie, la liberté, l'honneur des citoyens ſont dans la main du roi. Préſent, dit-on, il fait l'arrêt ; abſent, il peut le changer. La ſervitude elle-même ne tiendroit pas un langage plus vil : mais du moins vos miniſtres n'ont pas encore pouſſé les choſes juſques-là.

S'agit-il d'un ſubſide ? c'eſt à la nation à l'accorder. La liberté des états-généraux

n'a pas encore fait la matiere d'un doute.

S'agit-il d'une loi ? c'eſt aux cours à la vérifier librement : mais le droit de vérifier librement les loix, n'étant pas celui de les faire, les cours ne peuvent ni forcer, ni ſuppléer la volonté du roi. Votre parlement, Sire, l'a déjà proteſté, & le répétera auſſi ſouvent que les miniſtres tâcheront d'obſcurcir cette vérité.

Au reſte, dans leur propre ſyſtême, la pluralité n'a pas été connue de Votre Majeſté, le jour même de la ſéance. Il eſt inconcevable que les miniſtres diſtinguent le réſultat des opinions de la pluralité, comme ſi la pluralité n'étoit pas ce réſultat ! & qu'ils veuillent perſuader à Votre Majeſté que, pour avoir entendu des opinions iſolées, elle a pu juger par elle-même du réſultat qu'auroient donné les avis réſumés ; comme s'ils ignoroient que les premiers opinans ſont quelquefois ramenés par les derniers !

S'il étoit arrivé que votre parlement

eût refusé des loix utiles, il faudroit plaindre l'humanité, sans rendre le roi despote, sans détruire la constitution, sans établir la servitude, par le *système de la seule volonté.* Mais est-il vrai que votre parlement ait à se reprocher des refus de cette espece ? Il ose demander quelles sont les loix utiles qui sont la regle de ses jugemens, & dont la France est redevable à l'autorité absolue de ses rois ?

Ce n'est pas le concordat : le parlement en a déféré, il est vrai, la publication ; mais toute la France pensoit comme lui. Votre Majesté n'ignore pas que cette loi faisoit gémir également & l'église & l'état.

Ce n'est pas l'ordonnance de Moulins : le parlement a combattu non pas la loi, mais l'art. 2^e^. de cette loi ; lequel portoit atteinte aux droits sacrés de l'enregistrement : article déplorable, le 1^er^. de son genre, & le sujet du repentir de l'Hôpital mourant.

Ce n'eſt pas l'ordonnance de 1629, vulgairement appelée, le *Code Michault*. L'art. 53 offroit le même vice que le 2e. art. de celle de Moulins : le Code Michault avoit d'ailleurs d'autres inconvéniens ; il fut enregiſtré au lit de juſtice, mais il n'a pas eu d'exécution.

Ce n'eſt pas l'ordonnance de 1667 : on peut dire au contraire qu'elle fut en partie l'ouvrage du parlement. Ces députés l'ont concertée avec les commiſſaires du conſeil : ceux-ci ſoumettoient les articles au roi ; les députés du parlement en rendoient compte à leurs chambres reſpectives. On reportoit aux conférences les intentions du roi & les réflexions des chambres. L'ordonnance fut enfin rédigée : cette loi étoit utile ; mais le titre premier, qui détruiſoit le droit de vérification étant inadmiſſible, Louis, XIV crut avoir beſoin d'un lit de juſtice. C'étoit ſans doute le moyen de compromettre l'exécution de l'ordonnance. Quel fut l'é-

vénement ? Le parlement eut le courage de ne pas reconnoître le premier titre, & la ſageſſe de conſacrer par les arrêts le ſurplus de l'ordonnance.

Lui ſeroit-il permis d'oppoſer à ſon tour aux ennemis du droit de vérification, la foule des loix fâcheuſes dues aux lits de juſtice ? Sans remonter plus haut que la régence, ſi depuis cette époque, nos loix, nos mœurs, la fortune publique, tous les états, toutes les compagnies, la plûpart des familles ont éprouvé tant de ſecouſſes, ne ſont-ce pas les fruits du pouvoir arbitraire manifeſté par des lits de juſtice ?

Si les impôts n'ont fait qu'augmenter les dépenſes, n'eſt-ce pas un effet de la ſécurité que les lits de juſtice inſpiroient aux miniſtres ? Si l'économie a pris ſérieuſement la place de la profuſion, n'eſt-ce pas au moment où les miniſtres ont ceſſé de compter ſur la même facilité? Le regne du feu roi, pourquoi le tairions-

nous ? Au défaut du parlement, l'hiſtoire l'obſerveroit. Ce regne marqué par tant de lits de juſtice, l'eſt auſſi par l'excès des impôts, des emprunts & des profuſions.

En vain, pour juſtifier le deſpotiſme, on affecte de craindre pour le légiſlateur; *il aura donc autant de volontés que de cours dans ſon royaume.* Telle eſt l'objection de vos miniſtres : la réponſe eſt dans l'hiſtoire, la réponſe eſt dans les loix. Un ſerment général, celui du ſacre, lie à toute la France ſon ſouverain. Mais le roi ne regne pas ſur toutes les provinces au même titre. En Normandie, en Bretagne, en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alſace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les pays conquis, dans les pays unis, différentes conditions reglent l'obéiſſance. En Béarn, le 1.er art. de la coutume eſt un ſerment du roi d'en reſpecter les priviléges. Ce ſerment eſt renouvellé à cha-

que

que regne par le roi en perſonne, aux députés des états de cette province ; après quoi la province prête le ſien. Vous avez vous-même, Sire, renouvelé ce ſerment. La volonté du roi, pour être juſte, doit donc varier ſuivant les provinces. Ce ne ſont point les cours qui l'enchaînent, mais les principes : chaînes heureuſes qui rendent plus ſolide, le pouvoir legitime ! Chaque province a demandé un parlement pour la défenſe de ſes droits particuliers. Ces droits ne ſont pas des chimeres ; ces parlemens ne ſont pas de vaines inſtitutions. Autrement, le roi pourroit dire à la Bretagne : *Je vous ôte vos états* ; *à la Guyenne*, *j'abroge vos capitulations* ; aux peuples du Béarn, *je n'entends plus vous prêter de ſerment* ; à la nation même, *je veux changer celui du ſacre* ; à toutes les provinces, *vos libertés ſont des chaînes pour le légiſlateur* ; *vos parlemens l'obligent à varier ſes volontés* : *j'abolis vos libertés*, *je détruis vos parlemens*.... Il eſt cer-

tain qu'alors la volonté du roi pourroit être uniforme. Mais, Sire, ah ! qu'il ſoit permis à votre parlement d'en concevoir quelques allarmes ! Seroit-elle juſte ? ſeroit-elle prudente ? ſeroit-il enfin poſſible que vos miniſtres euſſent formé de tels projets ? Ce n'eſt certainement ni l'intention, ni l'intérêt de Votre Majeſté.

Pour votre parlement, ſes principes, ou plutôt, Sire, ceux de l'état qui lui ſont confiés ſont immuables : il n'eſt pas en ſon pouvoir de changer de conduite. Quelquefois les magiſtrats ſont appelés à s'immoler aux loix : mais telle eſt leur honorable & périlleuſe condition, qu'ils doivent ceſſer d'être, avant que la nation ceſſe d'être libre.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles, &c.